



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.— On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 8 décembre 1832.

FEMME COMMUNE. — REPRISES. — ORDRE PUBLIC.

*Les dispositions du droit commun, qui veulent que les reprises de la femme, pour ses biens propres vendus par le mari, s'exercent par prélèvement sur tous les biens de la communauté, sont-elles d'ordre public? (Rés. nég.)*

*Spécialement : Une femme n'a-t-elle pas pu charger son mari, comme condition d'un legs fait en sa faveur, de rembourser, sur la portion à lui appartenant dans la communauté, le montant de ses reprises, dont le prélèvement, d'après les règles ordinaires du droit, aurait dû s'exercer sur la masse de cette même communauté? (Rés. aff.)*

La Cour royale de Lyon avait jugé, par arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1831, en interprétant le testament de la dame Guichenon, que cette dame avait imposé à son mari, comme condition du legs qu'elle avait fait à son profit de ses meubles en toute propriété et de ses immeubles en nue propriété, l'obligation de payer à ses héritiers le montant des reprises auxquelles elle avait droit pour l'aliénation faite de quelques-uns de ses biens durant le mariage, non par prélèvement sur la masse des biens communs, mais sur la part revenant au mari personnellement dans la communauté.

Après avoir constaté que telle avait été la volonté de la testatrice, la Cour royale avait ordonné l'exécution du testament selon sa forme et sa teneur.

Pourvoi en cassation, pour violation des art. 1435, 1470, 1471 et 1472 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué avait méconnu le principe que consacrent ces articles, principe qui veut que les reprises de la femme commune pour ses biens vendus par le mari, soient prélevées sur l'importance totale de la communauté.

En supposant, disait-on, que la volonté de la testatrice eût été, comme l'affirme l'arrêt attaqué, de faire supporter ce prélèvement par son mari seul, sa disposition à cet égard ne pouvait prévaloir sur celle de la loi, et le testament ne devait recevoir aucun effet en cette partie.

On s'aperçoit que l'appréciation de ce moyen était subordonnée à l'examen de la question de savoir si les dispositions des articles sur lesquels reposait le pourvoi étaient d'ordre public, et s'il ne pouvait pas y être dérogé par des conventions particulières. De cette dernière question dépendait nécessairement la solution de la première. Aussi la Cour a-t-elle suivi cet ordre d'idées, et après avoir décidé que l'ordre public n'était nullement intéressé dans l'application des textes invoqués, elle a dû, par voie de conséquence, rejeter le pourvoi, et c'est en effet ainsi qu'elle a statué sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général. Voici l'arrêt :

Attendu qu'en point de droit général le prix de la vente des immeubles de l'un des époux, versé dans la communauté, doit être remboursé par la communauté; le cas de restitution arrivant; il en est d'une société d'acquêts comme d'une succession: il n'y a d'actif réel qu'après la déduction du passif; mais l'ordre public n'est point intéressé à ce que l'un des époux fasse ou ne fasse pas de dispositions en faveur de l'autre époux, à ce que ces dispositions soient pures et simples ou conditionnelles; la dame Guichenon a donc pu imposer à son mari l'obligation de payer seul le prix de la vente de ses biens propres, comme une charge et une condition du legs en usufruit et en propriété par elle fait en sa faveur, et un moyen simple et naturel pour le sieur Guichenon de rentrer dans le droit commun, c'était de renoncer aux dispositions testamentaires faites en sa faveur; d'où il résulte qu'en condamnant le sieur Guichenon à subir la condition du legs dont il réclamait lui-même l'exécution, la Cour royale a fait une juste application des lois et des principes de la justice.

(M. Mestadier, rapporteur. — M<sup>e</sup> Grandjean de l'Isle, avocat.)

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 13 décembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

VENTE DE MÉDAILLES A L'EFFIGIE DU DUC DE BORDEAUX.

*L'arrêt du 5 germinal an XII, qui interdit la frappe des médailles ailleurs qu'à l'atelier du Louvre, n'a-t-il pas été abrogé par la Charte, comme contraire tout à-la-fois à*

*la liberté du travail et à la libre publication de la pensée? (Non.)*

Le 22 mars 1832, M<sup>me</sup> Lépy-Damville, traduite devant la Cour d'assises de la Seine, pour avoir publié et mis en vente diverses médailles représentant l'image du duc de Bordeaux, et ces mots en légende: *Tout pour et par la France*, fut condamnée à quinze jours d'emprisonnement et à 150 fr. d'amende, par application des art. 1, 3 et 5 de la loi du 17 mai 1809, et de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822.

Le jour même de cette condamnation, une descente fut faite chez le sieur Mélin, bijoutier-estampeur, et amena la découverte et la saisie de plusieurs coins et de diverses médailles.

Le sieur Mélin ayant déclaré que c'était M<sup>me</sup> Lépy qui lui avait commandé ces médailles, et qui lui en avait fourni les matrices, cette dame fut traduite devant le Tribunal de police correctionnelle, pour contravention à l'arrêt du 5 germinal an XII, qui défend, à peine de 1,000 livres d'amende, à tous graveurs, fondeurs, monnoyeurs et toutes autres personnes, de fabriquer ou faire fabriquer aucun jetons, médailles ou pièces de plaisir, ailleurs que dans l'atelier destiné à cet effet dans la galerie du Louvre.

Le 7 juin 1832, le Tribunal rendit un jugement par lequel, attendu qu'il résultait de l'instruction et des débats, la preuve que M<sup>me</sup> Lépy avait commandé et fait frapper clandestinement des médailles par le sieur Mélin, bijoutier, ayant en sa possession des balanciers, des découpoirs, etc., la condamna à 1,000 fr. d'amende, à la confiscation des médailles et aux frais du procès.

M<sup>me</sup> Lépy ayant interjeté appel de ce jugement, il fut confirmé par arrêt du 4 août 1832.

C'est contre cet arrêt, que M<sup>me</sup> Lépy s'est pourvue.

Quatre moyens ont été présentés par M<sup>e</sup> Nacet, son défenseur, à l'appui du pourvoi: voici l'analyse de la discussion sur le moyen principal tiré de l'abrogation de l'arrêt de l'an V par la Charte constitutionnelle.

Lorsqu'on examine avec attention l'arrêt, on demeure convaincu qu'il blesse les deux principes les plus importants de notre droit public: le principe de l'égalité de travail, en ce qu'il crée un monopole dont le siège centralise tout une industrie à Paris; le principe de la libre publication de la pensée, en ce qu'il soumet la frappe des médailles à la nécessité d'une autorisation préalable.

L'arrêt du 5 germinal an XII n'est qu'une édition légèrement corrigée de l'arrêt du 15 janvier 1684, de l'édit de juin 1696, et de l'arrêt du 9 novembre 1702, dont il reproduit les dispositions principales. Transportés au milieu de notre société nouvelle, dont ils choquent les principes, ces actes sont intelligibles, mais appréciés au temps où ils ont pris naissance au milieu des circonstances qui les ont provoqués, on les comprend aisément; ils sont dans les principes et dans les besoins de la politique de leur époque. La législation et les nécessités financières expliquent l'une des deux pensées qui les ont produits; les efforts dirigés contre la réforme expliquent l'autre.

Alors Louis XVI n'avait pas encore écrit le préambule de son édit de 1776; le travail était un droit royal, qu'il fallait acheter directement du roi ou des corporations auxquelles il avait cédé le privilège de le vendre. Les graveurs et les orfèvres étaient sous le coup de la maîtrise, ils étaient soumis à la juridiction de la Cour des monnaies. C'est alors qu'il plut au roi Louis XIV de monopoliser la frappe des médailles au profit d'un officier héréditaire, désigné sous le titre de directeur du balancier du Louvre, et de condamner à 1,000 livres d'amende quiconque entreprendrait sur ce privilège, au préjudice du directeur et du public, comme s'exprime l'arrêt du 9 décembre 1702. Ce monopole était une conséquence directe des principes alors en vigueur; il fallait toute une révolution pour qu'on pût le contester avec raison.

Cette révolution arriva. L'Assemblée constituante, réalisant les efforts vainement tentés par Turgot, inscrivit la liberté du travail au nombre des droits que l'homme tient de la nature, et que le devoir des constitutions est de reconnaître et de protéger. La loi du 2-17 mars 1791, la constitution de 1791, celle de l'an III, proclamèrent successivement la liberté du commerce.

Dès cette époque, l'arrêt de 1693, l'édit de 1685, et l'arrêt de 1702, liés à des mœurs, à des usages, à des principes que nos mœurs, que nos usages, que nos principes ont effacés, ne furent plus que la loi morte d'une société morte, dont il ne fut pas plus permis de faire l'application à notre société et à notre industrie, qu'il ne le serait d'invoquer aujourd'hui contre les orfèvres les déclarations de 1672 et de 1687, qui leur défendaient d'exposer en vente de la vaisselle d'or et des ouvrages d'argent massif, sous peine d'une amende de 3000 livres. Dès cette époque la gravure fut rendue à son indépendance, et chaque orfèvre ou bijoutier, légalement pourvu

des instrumens propres à la frappe des médailles, put en fabriquer librement; sauf à répondre de leur contenu devant les Tribunaux.

Pour les faire revivre, il fut besoin de l'arrêt du 5 germinal an XII, qui les reproduisit en partie. Mais cet arrêt, entaché des vices qui avaient entraîné l'abrogation de ces actes, rendu au mépris de la Constitution, en violation des droits garantis par elle, ne saurait prévaloir aujourd'hui contre la Charte.

Que l'arrêt du 5 germinal an IX renouvelant les dispositions des lettres-patentes du 28 juillet 1785, oblige les graveurs, les orfèvres, les bijoutiers, etc., à obtenir du préfet de police la permission de faire usage de balanciers et de tous autres instrumens propres à la fabrication des monnaies; un pareil arrêt se conçoit, il répond à un besoin de police. Mais, aller plus loin, et dire que toutes les médailles de France seront frappées sous l'inspection du gouvernement, par ses ouvriers, dans son atelier du Louvre, c'est dépasser le droit; ce n'est pas faire de la police, c'est constituer un monopole que rien ne justifie, et que la Charte réprovoque. Si elle vous permet, avant d'ouvrir la carrière à un industriel, d'exiger de lui les garanties que réclament les besoins d'une sage police, elle vous interdit de vous emparer de son industrie, de le contraindre à vous accepter pour son ouvrier, avec vos imperfections, et au prix qu'il vous convient de mettre à votre main-d'œuvre. Voilà précisément ce que fait l'arrêt du 5 germinal; et c'est en quoi il est contraire à la Charte.

M. Parant, avocat-général, discute les quatre moyens du pourvoi, et arrivant à celui qui est le premier par son importance, ce magistrat ajoute :

« Mais il reste à examiner l'importante question de savoir si l'arrêt du 5 germinal an XII a jamais pu avoir force de loi, et surtout s'il a pu survivre, soit à la promulgation de la Charte de 1814, soit aux dispositions de la Charte de 1830.

« A la vérité l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791 proclama comme un droit né de la révolution, la liberté pour toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouverait bon. En prenant cette disposition telle que nous la rappelons, c'est-à-dire détachée du surplus de l'article, on y trouve une liberté illimitée, et par cela seul dangereuse pour le corps social, en même temps qu'elle pouvait être utile et profitable à quelques individus en petit nombre. Aussi, en vertu de ce grand principe d'équité qui commande aux individus le sacrifice d'une partie de leurs droits et de leurs intérêts au profit de la société, dont ils reçoivent en retour garantie et protection pour leur personne et pour leurs biens, le législateur a-t-il imposé, dans le même art. 7, l'obligation pour tous de se conformer aux réglemens de police faits ou à faire.

« Dès ce moment, plus de monopoles, plus d'entraves ni de prohibition, mais des conditions imposées par l'intérêt général, et qui sont autant de garanties d'ordre et de stabilité en faveur de la société.

« Cela posé, voyons si, en l'état des choses, l'arrêt de l'an XII était conséquent avec la loi de 1791, et s'il devait s'exécuter.

« L'art. 1<sup>er</sup> défendait de frapper ou faire frapper des médailles ailleurs que dans l'atelier public à ce destiné, à moins d'une autorisation spéciale du gouvernement.

« Quel que soit le sens de cette dernière disposition, et que l'autorisation dût être spéciale pour l'établissement d'un atelier, ou qu'elle dût l'être pour la fabrication de telle médaille en particulier, question délicate sur laquelle nous reviendrons tout-à-l'heure, toujours est-il que l'on pouvait regarder l'arrêt comme une mesure de police, compatible tant avec la constitution qui régissait alors le pays, qu'avec la législation relative à l'industrie.

« Remarquons au surplus que l'arrêt dont il s'agit n'a jamais été constitutionnellement attaqué, et qu'il a été exécuté sans contradiction.

« La Charte doit-elle modifier l'opinion que nous venons d'émettre sur la valeur de l'arrêt de l'an XII? Ne parlons que de celle de 1830, sans nous attacher à une question de droit intermédiaire, devenue aujourd'hui sans objet.

« Non seulement la liberté des professions nous est garantie comme par le passé, mais encore, à dater du mois d'août 1830, les citoyens sont affranchis de la censure préalable; et sauf à répondre des délits qui peuvent en être le produit, ils sont libres de publier leurs opinions.

« Or, l'imprimerie n'est pas le seul moyen de publier, de rendre sensible pour tous une opinion ou l'expression d'un vœu, et bien que l'art. 7 de la Charte paraisse n'avoir pour objet que les œuvres imprimées, on n'oserait prétendre que la censure, abolie d'une manière générale par le 2<sup>e</sup> § du même article, puisse atteindre la peinture, la gravure, les médailles, qui sont aussi, comme on l'a soutenu avec raison, des moyens de publier une pensée, une opinion.

« C'est en présence de ces dispositions fondamentales qu'il faut juger nos réglemens en matière de fabrication de médailles.

Il faut bien dire un mot de l'ordonnance du 24 mars 1832, puisque la demanderesse en a parlé. Cette ordonnance serait inconstitutionnelle si elle attribuait à l'administration des Monnaies un monopole, c'est-à-dire un droit exclusif, et si en même temps elle imposait aux employés de l'atelier l'obligation de ne frapper dans cet atelier ainsi privilégié que les médailles pour lesquelles il y aurait une autorisation spéciale. Mais tel n'est pas l'ensemble de ses dispositions. S'il est vrai qu'elle ne permette aux employés de la Monnaie d'autre fabrication que celle des médailles autorisées, il est vrai aussi qu'elle ne déroge pas à l'arrêté de l'an XII, qui permet des établissements particuliers pour la fabrication des médailles, à certaines conditions; que par conséquent elle ne fonde pas un monopole et qu'elle ne prohibe pas les médailles autres que celles dont la confection serait préalablement autorisée par le ministre.

Pour compléter notre pensée sur l'ordonnance du 24 mars 1832, nous dirons que le citoyen qui, ayant à choisir entre un atelier privé et un atelier public, donne la préférence à ce dernier, ne peut se plaindre de ce qu'on n'y reçoive pas indistinctement toutes les commandes, et de ce qu'on n'y puisse frapper ses médailles que sur l'ordre d'un ministre. L'article qui prescrit l'autorisation préalable du ministre, article limité aux ateliers du gouvernement, ne renferme donc rien d'illégal, rien d'inconstitutionnel, rien qui tende directement ou indirectement à établir une censure, puisqu'encore un coup, les particuliers ne sont pas nécessairement obligés de passer par ces ateliers.

Il reste donc à peser les dispositions arrêtées en l'an XII. L'acte de l'an XII peut présenter d'abord un tel caractère que l'on y reconnaît le droit de censure le plus absolu; par exemple, ce droit existerait, et il en résulterait la nullité de l'arrêté, comme incompatible avec la Charte de 1830, si l'autorisation spéciale dont il y est question s'appliquait à la fabrication de chaque médaille en particulier.

Mais pourquoi s'attacher à ce sens étroit qui a pour effet de tuer au lieu de vivifier un acte regardé comme une loi? En matière d'interprétation, il existe une règle: *Melius ut valet, quam perat*. Si donc il se présente un autre sens raisonnable, plus large, compatible avec notre législation en général, c'est celui-là qu'il faut de préférence attribuer à l'arrêté de l'an XII.

Or, sur ce point, nous croyons, Messieurs, que l'autorisation spéciale dont parle l'article 1<sup>er</sup>, s'entend non de telles ou telles médailles en particulier, mais de l'établissement d'un atelier destiné à frapper des médailles.

Sous ce rapport, l'arrêté a tout autant de valeur que les lois qui n'autorisent l'établissement d'une imprimerie que moyennant un brevet spécial. C'est une loi de police, dont le but est de mettre le gouvernement à même de surveiller les produits de l'atelier des médailles, et d'atteindre les fabriques clandestines de même que les imprimeries secrètes; c'est une loi de police dont le but est aussi de prévenir le crime de fausse monnaie.

Envisagé comme tel, l'arrêté n'avait rien de contraire à la loi de 1791, dont il n'était qu'une juste application. Il n'a rien de contraire non plus à la Charte, dont l'art. 7 ne permet la publication des opinions qu'à charge de se conformer aux lois.

Vainement a-t-on parlé d'une ordonnance préparée en 1816, ordonnance qui n'aurait pas été publiée, pour en conclure que si à cette époque on a cherché à remettre en vigueur l'arrêté de l'an XII, c'est une preuve que cet arrêté était abrogé; car en prenant les faits pour tels, il faudrait qu'on nous prouvât pourquoi l'ordonnance n'a pas été publiée, afin que nous ne fussions pas nous-mêmes autorisés à prétendre qu'on s'est aperçu à temps que l'arrêté était encore en vigueur, et que c'est par ce motif qu'il n'y a pas eu promulgation de l'ordonnance.

Après avoir établi la doctrine, il ne nous reste plus qu'à jeter un coup-d'œil sur l'arrêt attaqué: si cet arrêt portait qu'en principe, il faut une autorisation particulière pour frapper telle ou telle médaille, nous concluons à sa cassation, attendu qu'il interpréterait ainsi faussement la loi, et que la loi appliquée de la sorte ne serait qu'une violation de la Charte.

Mais l'arrêt ne contient rien de semblable. Il reconnaît que la fabrication des médailles au moyen du balancier, est régie par des réglemens particuliers auxquels il n'a été dérogé ni explicitement ni implicitement, que par conséquent elle demeure soumise à la nécessité d'une autorisation; c'est-à-dire, que pour être fabriquant de médailles, il faut être autorisé, comme on l'est pour devenir imprimeur.

En cela, la Cour de Paris a justement interprété les lois de la matière.

Nous concluons au rejet.

La Cour, conformément à ces conclusions, après une longue délibération dans la chambre du Conseil, a statué en ces termes, au rapport de M. Ollivier:

Attendu que les dispositions de l'arrêté du 5 germinal an XII, n'ont rien d'incompatible avec l'art. 7 de la Charte, Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE L'EURE (Evreux).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DECORDE — Aud. des 27 et 28 novembre.

Empoisonnement d'un enfant par sa grand-mère.

L'accusée est une femme de près de 60 ans. Sa physionomie est ouverte, son teint frais encore et sa voix assez douce. Ses traits ne révèlent aucune émotion; elle est devant ses juges comme à un spectacle auquel elle prendrait peu d'intérêt... Eh bien! cette femme a enfoncé de l'arsenic à cuillérées dans l'estomac d'un enfant, de l'enfant de sa fille. Voici les faits:

Marie-Catherine Flensi, femme Delas, demeurait à Saint-Eloi-de-Fourques (arrondissement de Bernay) avec sa fille, mariée depuis quelques années et mère de trois enfans, dont le plus jeune n'avait que deux mois. C'est celui-là que son aïeule avait choisi pour victime dès le sein de sa mère: car on rapporte qu'avant sa naissance, la femme Delas aurait dit: «Celui-là sera élevé à coups de poing et de sabot.» A peine est-il né qu'une furie est là qui empêche d'apaiser ses premières douleurs, de réchauffer ses petits membres engourdis par le froid! plus tard elle l'arrachait du sein de sa mère: c'était une antre nourritrice qu'elle lui réservait! aussi voulait-elle seule lui donner des soins...

Dans la soirée du 28 juillet, elle met de l'arsenic dans

de la bouillie, et en fait manger à ce malheureux enfant, dont la constitution robuste résiste à cette première dose. Le lendemain, dose nouvelle et beaucoup plus forte. Ici l'accusée, qui avoue tous les faits, n'est plus d'accord avec l'accusation appuyée de l'opinion des médecins: elle prétend, elle, n'avoir donné à l'enfant de la bouillie empoisonnée qu'une seule fois. Quoiqu'il en soit, il expire au bout de quelques heures dans des souffrances horribles. Aussitôt, peut-être même avant qu'il n'ait rendu le dernier soupir, si l'on en croit quelques inductions, elle roule le corps dans un vieux linge et court chez le maire et le curé pour faire préparer l'enterrement, non pas toutefois sans avoir cherché à faire disparaître les traces de son crime, en lavant les objets que les vomissemens de l'enfant avaient salis, et en dispersant les fragmens du vase qui avait contenu le poison. Mais l'autorité avait les yeux ouverts sur elle: l'autopsie est ordonnée, et l'énorme quantité d'arsenic trouvée dans l'estomac ne laisse plus de doute sur la cause de la mort, et la coupable est bientôt obligée d'avouer son crime: «Je sais ce que j'ai fait, dit-elle, je suis une femme perdue...»

Aux débats son système de défense consiste à dire: «Je ne savais pas ce que je faisais... j'avais la tête perdue... le bon Dieu m'avait abandonnée...» Elle soutient toutefois que la poudre blanche se trouvait dans un vieux pot sur une planche, qu'elle en avait mis dans la bouillie sans savoir ce que c'était, quoiqu'elle pensât bien que ce pouvait être du poison; et puis elle ajoutait qu'elle n'avait pas voulu faire de mal à son enfant.

M. Renaudeau, procureur du Roi, retrace avec une éloquente indignation les circonstances de ce crime aussi extraordinaire qu'odieux, puisqu'on ne peut lui assigner aucune cause.

M<sup>e</sup> Edouard Fouché, défenseur de l'accusée, s'emparant de cette incertitude où est restée l'accusation, soutient que quand les crimes ne peuvent être expliqués par les motifs qui, d'ordinaire, portent les hommes à les commettre, il faut nécessairement qu'ils soient le résultat d'une cause extraordinaire; selon l'avocat, dans l'espèce, cette cause est un dérangement des facultés intellectuelles de la femme Delas, c'est la monomanie. Et si cette perturbation de la raison n'était pas assez complète pour faire disparaître toute espèce de criminalité, elle devrait suffire au moins pour engager le jury à déclarer des circonstances atténuantes.

Malgré l'habileté et les efforts de la défense, ce système n'a pu prévaloir sur le nombre et la nature des charges. L'accusée a été déclarée coupable purement et simplement.

En entendant la sentence de mort, même indifférence, même impassibilité que dans le cours des débats, Pas une émotion, pas une larme! et pourtant les circonstances du crime ont été longuement retracées, et pourtant l'accusation et la défense ont produit sur tous les plus vives émotions, et pourtant on a dit à cette femme qu'elle allait mourir!... Dans cette figure là, rien, rien, pas même l'audace ou la dissimulation du crime.

Accusation d'assassinat. — Jalousie.

A la femme Delas, dont le crime inspirait une horreur profonde, succédait sur le banc des accusés, le nommé Honet, qu'entourait le plus vif intérêt, quoique la justice eût aussi à lui demander compte d'un homicide volontaire avec préméditation.

Marié depuis deux ans à une femme qu'il chérissait tendrement, il vivait heureux du produit de son travail au milieu de ses quatre enfans. Tout-à-coup, il devient sombre, rêveur, abattu; il ne répond plus que par des mots entrecoupés; son courage semble l'avoir abandonné; le malheureux était jaloux!... des méchans, par des insinuations perfides, avaient jeté le soupçon dans son esprit et détruit à jamais le bonheur de toute une famille.

Le soir du 10 novembre, la femme Honet disait à des voisines: «Si je mourais aujourd'hui, que deviendraient mes pauvres enfans?...» Quelques heures après, ils étaient orphelins!... celui qui devait les protéger, les secourir, avait étouffé leur mère dans un accès de sa frénétique passion. Dieu seul et la victime ont connu les détails de cette horrible scène, car Honet ne sait pas ce qu'il a fait; seulement, il se rappelle que tout-à-coup il s'aperçut que sa femme était morte, qu'il rejeta le drap du lit sur sa tête et alla se jeter dans une marre; mais il ne put s'y noyer. Alors il rentre chez lui, il embrasse ses enfans, leur partage le pain qui lui reste, les embrasse encore, et s'éloigne pour revenir bientôt se remettre lui-même entre les mains de la justice.

Honet est un homme d'environ quarante ans; sa taille est élevée, sa physionomie un peu dure n'annonce pourtant pas la méchanceté; ses traits portent l'empreinte d'une profonde douleur, il se soutient à peine, et l'on craint que, comme à la précédente session, il ne puisse supporter les débats. Sa parole est faible, entrecoupée, à presque toutes les questions qui lui sont adressées, il répond avec effort: *Oui, Monsieur, c'est moi...* Sa tête retombe sur sa poitrine, et ses regards sont constamment fixés vers la terre.

Après avoir déposé de quelques faits assez insignifiants, les témoins déclarent tous que l'accusé avait toujours été honnête homme; qu'il n'avait jamais eu de mauvais procédés pour sa femme, mais seulement que depuis un an il était sombre, et reprochait par fois à celle-ci de lui être infidèle.

M. Renaudeau, procureur du Roi, et M<sup>e</sup> Avril, défenseur de l'accusé, ont tour à tour vivement ému l'auditoire en retraçant cet événement fatal, dont chaque scène rappelle un autre drame qui a fait couler tant de larmes au théâtre!... même pressentiment de la victime, même amour, même fureur du meurtrier, même injustice dans les soupçons, même désespoir après le crime, que ce nouveau jouet d'une passion insensée voulut punir, comme le *Moré de Venise*, en s'arrachant la vie.

Le jury a eu pitié de ce malheureux, et le résultat de son verdict a même dépassé son indulgence. Sa déclaration portait que Honet était coupable d'avoir donné la mort, etc., mais involontairement, ajoutant qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes.

Après les observations respectives du ministère public et du défenseur, la Cour, malgré la contradiction apparente des termes de la réponse du jury, a déclaré l'accusé absous.

On dit que M. le procureur du Roi s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS. (St.-Omer.) (Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PETIT. — Aud. du 10 décembre. Infanticide par une femme de 73 ans, vétéran de la grande armée.

Le 1<sup>er</sup> octobre dernier, de jeunes enfans, en cueillant de l'herbe dans une prairie de la commune d'Outreau, découvrirent sous un monceau de joncs le cadavre d'un enfant nouveau-né. Le corps était nu, entouré d'une bande de toile, le crane était fracassé en plusieurs endroits, un tampon de terre et d'herbe, placé dans la bouche, semblait avoir intercepté la respiration. Le rapport des hommes de l'art constata positivement une mort violente, c'est-à-dire l'existence d'un crime.

Deux jours auparavant, la nommée Marguerite Sauvage, d'Outreau, avait mis au monde un enfant mâle, viable. Il avait été aussitôt décidé que l'enfant serait porté à l'hospice de Boulogne, et une vieille femme de 73 ans, la veuve Decroix, s'était offerte pour remplir cet office. Son offre acceptée, cette dernière était partie le dimanche 30 septembre vers trois heures après midi, emportant le nouveau-né qu'attendait le berceau de la charité publique. Elle avait été effectivement rencontrée sur le chemin de Boulogne, portant un enfant sous son mantelet; mais il est avéré que dans cette journée aucun enfant n'a été déposé à l'hospice, qui même ne recueillit aucun nouvel hôte du 26 septembre au 3 octobre suivant. La veuve Decroix n'avait donc pas rempli sa commission; qu'a-t-elle fait de l'enfant de Marguerite Sauvage?

Tout concourt malheureusement à démontrer l'identité entre cet enfant et le cadavre trouvé dans la prairie. Les apparences extérieures, le sexe, deux ligatures en fil gris que la sage-femme avait faites au cordon ombilical, le linge autour des reins, la durée de la vie, l'époque présumée de la mort, le lieu de la découverte par où la veuve Decroix s'était dirigée... La mère et ses parens ne peuvent toutefois reconnaître les traits de l'enfant, ombre fugitive qu'il n'a fait que passer devant les yeux de la famille, sans recueillir un sourire, un regard, pour aller s'effacer et se perdre dans un hospice d'enfans trouvés.

Dans ses divers interrogatoires, la veuve Decroix n'a persisté pas moins à soutenir que l'enfant a été par elle déposé au tour à neuf heures et demie du soir; qu'elle l'a même remis aux mains du factionnaire, qui aurait déposé son fusil pour l'embrasser, assertion d'autant plus difficile à croire, que jamais il n'y a de factionnaire avec fusil à la porte de l'hospice, devant laquelle stationne, pendant le jour seulement, un planton désarmé, qui quitte le poste à la chute du jour. L'heure indiquée par l'accusée, neuf heures et demie, vient encore trahir son imposture, car dès sept heures et demie elle était de retour à Outreau, et à huit heures et demie, elle est entrée dans une maison, d'où elle n'est sortie que le lendemain matin.

L'accusée, aux débats, soutient avec persévérance le même système, qui se trouve complètement réfuté par le témoignage de la sœur directrice de l'hospice, qui a fait un instant diversion à ses œuvres de charité pour venir rendre hommage à la vérité devant une Cour d'assises.

Malgré ses 73 ans, l'accusée ne se laisse pas un instant décontenancer; à son âge elle a conservé toute sa verdeur, son visage rebondi et fleuri se détache sous une épaisse chevelure blanche, et sa voix, fortement accentuée, a quelque chose de viril et de martial. Ce fut en effet, dit-on, un des braves de la grande-armée; elle a porté le mousquet sous Bonaparte, et, à qui veut l'entendre, comme le trait le plus glorieux de sa vie, elle dit: *qu'elle a touché la main de l'empereur*. Ce fut même pour une récompense de ce genre, pour avoir crié *Vive l'empereur*, qu'en 1816 (l'époque était mauvaise) elle fut condamnée à six mois de prison, coupable qu'elle était en ce temps-là de cris séditieux. Malheureusement le vétéran femme paraît avoir bien mal terminé ses campagnes, et son dernier exploit serait le meurtre d'un enfant nouveau-né qui réclamait la mamelle de la charité publique.

L'accusation est soutenue par M. Huré, procureur du Roi, et combattue par M<sup>e</sup> Noël, qui s'élève à de hautes considérations philosophiques, combat l'existence du crime par l'invraisemblance, s'efforce de faire admettre la possibilité d'un accident qui aurait occasionné la mort, et plaide subsidiairement un système de monomanie.

Après quelques instans de délibération, déclarée coupable par le jury avec des circonstances atténuantes, la veuve Decroix est condamnée à la reclusion perpétuelle.

QUESTION DE DROIT CRIMINEL MILITAIRE.

Un point de droit criminel militaire, dont l'importance se fait aisément sentir, est celui de savoir si la question de circonstances atténuantes doit être posée en toute matière criminelle, devant un Conseil de guerre, aussi bien que devant une Cour d'assises, à peine de nullité; en d'autres termes, si les militaires doivent jouir comme les autres citoyens, du bénéfice des art. 541 du Code d'instruction criminelle, et 435 du Code pénal, modifiés par la loi du 28 avril dernier.

La Gazette des Tribunaux a déjà eu occasion de se prononcer pour l'affirmative; et d'abord serait-il juste que



M. l'avocat-général Pécourt a requis la position d'une question subsidiaire de coups et blessures volontaires. Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Quéland, le jury a écarté l'accusation d'assassinat ; mais déclaré coupable sur la question de coups et blessures, l'accusé a été condamné à deux ans de prison, maximum de la peine.

— MM. Bascans et Mie étaient cités aujourd'hui devant les jurés de la 2<sup>e</sup> section, le premier comme gérant responsable, le second comme imprimeur du journal la Tribune ; ils étaient prévenus d'avoir commis, dans divers numéros de cette feuille, les délits d'excitation à la haine du gouvernement, de provocation au renversement de ce gouvernement, et d'offense envers la personne du Roi. A l'appel de la cause, M. Bascans a demandé la remise de cette affaire. « J'ai, a-t-il dit, deux motifs ; le premier, c'est que je suis cité pour aujourd'hui même en police correctionnelle, et que je ne puis être à la fois à la 6<sup>e</sup> chambre et à la Cour d'assises ; le deuxième, c'est que j'ai demandé la jonction de mes différends procès, et qu'il faut attendre que le chef du parquet ait statué sur cette demande. »

La Cour, malgré cette observation, retient la cause. M. Bascans se retire. M. Mie, assis auprès de lui, reste à l'audience.

M. le président annonce à MM. les jurés qu'ils peuvent se retirer, et M. l'avocat-général requiert défaut contre M. Bascans.

M. le président : Et contre l'imprimeur Mie, qui n'a pas répondu ?

M. Mie, se levant : Non pas, M. le président, je suis présent, je n'ai jamais voulu faire défaut, j'entends être jugé.....

M. le président : Lorsqu'on a appelé la cause, vous n'avez pas répondu ; votre présence ne signifiait rien ; je ne suis pas forcé de vous connaître. Il fallait vous opposer à ce que les jurés se retirassent.

M. Mie : On ne m'a pas appelé, mais je ne m'en suis pas moins levé à l'appel de la cause. C'était à vous à procéder régulièrement, et non à moi à dire ce que vous aviez à faire.

M. le président, vivement : Vous n'avez pas répondu, vous dis-je, et j'ai dû croire que vouliez faire défaut. Au surplus, la Cour va statuer.

Après une longue délibération, la Cour, statuant par défaut, condamne Bascans en deux ans de prison et en 4000 fr. d'amende, et Mie en six mois d'emprisonnement et en 4000 fr. d'amende.

— Nous avons déjà plusieurs fois entretenu nos lecteurs des démêlés judiciaires qui existent entre M. Chaltas et le duc Charles de Brunswick ou ses agens. Aujourd'hui encore une affaire de ce genre s'est présentée à la 6<sup>e</sup> chambre. Il s'agissait d'une plainte en diffamation portée par M. Chaltas contre M. Bascans, gérant de la Tribune, à l'occasion d'articles insérés dans les numéros des 7 et 19 octobre dernier, articles dans lesquels M. Chaltas était représenté comme un agent de police, envoyé en Suisse pour espionner le duc de Brunswick, et le journaliste ajoutait : « La police devrait se recruter ailleurs que parmi des hommes aussi publiquement tarés. »

M. Chaltas, à l'appui de sa plainte, a dit que les injures de la Tribune avaient été dictées par le duc de Brunswick ou par ses agens, qui cherchent tous les moyens de le diffamer, attendu sa qualité de chargé d'affaires du gouvernement actuel de Brunswick. Il s'est étonné surtout que le prince Charles, qui était tombé victime de son despotisme brutal, et qui avait été détrôné par suite d'une insurrection populaire, ait pu trouver un appui, et pour ainsi dire un organe officiel dans un journal qui se dit républicain et partisan exclusif de la souveraineté populaire.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve pour M. Chaltas, et M<sup>e</sup> Moulin pour la Tribune, a, sur les conclusions conformes de M. Thevenin, avocat du Roi, condamné M. Bascans à 25 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts.

— Dans le courant du mois dernier, un jeune enfant de dix ans se trouvait rue Saint-Honoré sur les marches du temple de l'Oratoire. Une Béarnaise passa près du trottoir, et le cocher, en frappant ses chevaux, atteignit l'enfant avec son fouet. La mèche de ce fouet s'entortilla autour du cou de ce malheureux enfant, et le cocher, en voulant la dégager, l'attira près de la voiture, dont la roue lui brisa la poitrine. Il mourut le lendemain.

C'est à raison ces faits que le cocher comparait devant la police correctionnelle sous la prévention d'homicide par imprudence. Il a été condamné par défaut à deux ans d'emprisonnement, et le gérant de l'administration des Béarnaises a été condamné, comme civilement responsable, à payer au père de la victime la somme de 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

— C'était une chose assez nouvelle que de voir aujourd'hui à la 6<sup>e</sup> chambre un voleur condamné justement par ce qu'il n'avait pas fouillé dans la poche de celui qu'il avait volé. C'était cependant l'oubli de cette formalité que les filous ont tous d'abord l'habitude de remplir, qui

amenait Boulanger devant les magistrats. Il y a deux mois environ, la police, qui depuis quelque temps avait les yeux sur lui, l'arrête dans un cas plus suspect ; mais Boulanger fait bonne contenance ; on le conduit à son domicile, les recherches sont inutiles ; il donne sur tout ce qui s'y trouve les renseignements les plus satisfaisants ; on va le relâcher avec des excuses, lorsqu'un malencontreux inspecteur avise une redingote qui lui paraît peu en rapport avec la taille de l'inculpé. Celui-ci toutefois affirme qu'elle est sa propriété, et annonce qu'il va conduire la brigade chez le marchand qui la lui a vendue. L'idée vint à l'agent de police de fouiller dans les poches du vêtement en question ; il y trouve une lettre qui n'est pas à l'adresse du prévenu ; Boulanger de répondre à l'instant qu'il a trouvé cette lettre et l'a mise sans réflexion dans sa poche. Mais on remonte à la source, on va jusqu'à l'individu dont le nom et la demeure sont indiqués sur la lettre. Il se trouve tout justement que ce particulier, à qui appartient la lettre, déclare qu'il a donné, il y a peu de temps, cette même redingote à dégraisser, et qu'elle a été volée au teinturier. On s'empresse d'aller chez le teinturier, qui, confronté avec Boulanger, le reconnaît positivement pour le voleur qui, quelques jours auparavant, a décroché plusieurs vêtements à son étalage. Traduit aujourd'hui en police correctionnelle, Boulanger n'a été probablement condamné à une année d'emprisonnement que parce qu'il n'avait pas eu la précaution de fouiller dans la poche de la redingote volée.

— M. le préfet de police rendit, il y a quelque temps, un arrêté dont l'effet devait nécessairement, quoiqu'il fût en tous points conforme aux véritables principes de la liberté du commerce et de l'industrie, exciter du mécontentement dans une classe d'individus qui depuis long-temps était en possession d'une espèce de monopole. Il fit savoir aux porteurs de charbon qu'à l'avenir, en vertu de cet arrêté, il serait loisible à tout consommateur d'aller lui-même s'approvisionner au magasin à charbon. Les charbonniers de la station Cisalpine, située près de la barrière Monceaux, se réunirent et déclarèrent à grands cris qu'ils ne se soumettraient pas à l'ordonnance. Ils s'emportèrent même en menaces atroces contre plusieurs personnes qui, profitant de la liberté qui leur était donnée, s'étaient présentées pour faire par elles-mêmes leur provision. Deux charbonniers, les nommés Chassan et Chabannet, qui paraissaient les plus exaspérés, furent arrêtés. Ils étaient aujourd'hui traduits devant la police correctionnelle. Le Tribunal usant d'indulgence, et prenant en considération la promptitude avec laquelle l'ordre avait été rétabli, n'a prononcé contre les délinquans qu'une peine de huit jours d'emprisonnement.

— A l'issue d'une des dernières audiences de la justice-de-peace du 2<sup>e</sup> arrondissement, présidée par M. Lerat de Magnitot, une femme de 40 ans environ, couverte des haillons de la misère, et dans un état complet d'ivresse, demande à plaider contre tout le monde. Sur la représentation qui lui est faite par le juge, qu'elle ne peut être entendue, « Tu ne veux pas m'écouter, mon bon papa, lui dit cette femme ; tu as tort, car je t'ai apporté quelque chose pour... (ouvrant son tablier, elle montre une écuelle ébréchée dans laquelle se trouvait mélangés des pommes de terre et du bouilli friassé), voilà, lui dit-elle, mon bon juge, ce que je t'apporte. »

« Sortez d'ici, lui dit le magistrat ; la pitié seule vous excuse à mes yeux. — Je ne m'en irai pas, moi, répond-elle. — Eh bien ! réplique le juge, huissiers, mettez cette femme à la porte. » Les efforts des audanciers étant impuissans, un officier et un garde national sont arrivés, et elle leur dit : « Vous avez la force en main, j'obéis ; mais vous ne me refuserez pas de manger ce que j'ai dans mon tablier, n'est-ce pas, Messieurs ? » La voix pacifique de l'officier l'a déterminée à s'en aller, non pas chez elle, mais chez le marchand de vin du coin.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 19 décembre 1832, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON, bâtimens, cours, jardins et dépendances, sis à Batignolles-Monceaux, lieu dit les Gravilliers, avenue de Saint-Ouen, ayant pour enseigne : Au village de Cirou, arrondissement de St.-Denis, département de la Seine.

Mise à prix suivant estimation de l'expert, 15,600 fr. S'adresser pour les renseignements à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Bauer, avoué, place du Caire, 35, 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Robert, avoué, rue de Grammont, 8.

Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 9 janvier 1833, une heure de relevée ;

1<sup>o</sup> En quatre lots, sauf réunion, d'un des plus beaux monumens de Paris, connu sous le nom de GALERIE et ROTONDE COLBERT, sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, et rue Vivienne, 2, 2 bis et 4 ; 2<sup>o</sup> En un seul lot, d'une MAISON et dépendances, sises

à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 7, et rue Beaujolois, n<sup>o</sup> 6.

Mises à prix : Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes, savoir : Pour le premier lot, 525,000 fr. Pour le deuxième lot, 516,000 fr. Pour le troisième lot, 510,000 fr. Pour le quatrième lot, 508,000 fr. Pour le cinquième lot, 148,000 fr.

Total, 2,007,000 fr. Les quatre lots composant les galeries et rotonde Colbert seront réunis sur la demande des enchérisseurs dans le cas où les enchères partielles portées sur tous les lots ou les diverses mises à prix, seraient couvertes par une seule et même enchère.

Néanmoins les enchères partielles qui auraient été portées sur les quatre lots, ainsi divisés, ne seront définitives et obligatoires, qu'autant que lesdits quatre lots seraient tous adjugés à la même audience.

S'adresser pour voir les lieux : Au gérant de la galerie Colbert, bureau des locations, rotonde Colbert, escalier E.

Et pour les renseignements, 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Plé, avoué poursuivant, dépositaire des plans, rapports et des titres de propriété, demeurant, à Paris, rue du Juillet n<sup>o</sup> 3 ;

- 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Hanair, avoué, rue du Cadran, n<sup>o</sup> 9 ; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gauthier, avoué, rue des Bous-Enfants, n<sup>o</sup> 7 ; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Grulé, notaire, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 25 ; 5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Morisseau, notaire, rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 60 ; 6<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Godot, notaire, rue de Choiseul, n<sup>o</sup> 8 ; 7<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Poignant, notaire, rue Richelieu, 45.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CI-DEVANT CHATELET DE PARIS, Le samedi 15 décembre 1832, heure de midi.

Consistant en commode, secrétaire, table ronde, chaises, pendule, glaces, fauteuil, poêle, plâtrerie, batterie de cuisine et autres objets. Au comptant. Consistant en comptoir et mesurs de marchand de vins, bouteilles, liqueurs, fourneaux, quantité de matelas et meubles, glaces, et autres objets. Au comptant. Consistant en une grande quantité de bois à brûler de toute espèce, meubles, poudale, tableaux, batterie de cuisine, 300 bouteilles de vins, etc., etc. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre par adjudication, le dimanche 23 décembre 1832, heure de midi, en l'étude de M<sup>e</sup> Desmousseaux, notaire, à Laigle (Orne), sur la mise à prix de 20,000 fr., pour entrer de suite en jouissance, la grande et belle USINE HYDRAULIQUE, dite le Pontœuvre, sise commune de Touquettes, près Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois, Gacé et Laigle (Orne). Cette usine, d'une construction très solide, est alimentée par la petite rivière de Noiro, et un vaste étang très productif en poisson, et est mue par une roue couverte de cinq mètres de diamètre, représentant la force de 20 à 25 chevaux ; elle consiste en : au rez-de-chaussée, neuf meules à emporter des clous et une grosse tréfilerie de fils de fer et laiton ; au premier, une autre tréfilerie de fils de fer à cardes, comprenant 192 bobines, établies d'après le meilleur système ; elle réunit tous bâtimens nécessaires à son exploitation. — La dite usine est en outre accompagnée de jardins et d'environ quatre hectares de prés, entourés de peupliers de l'âge de dix ans. — S'ad. pour plus amples détails et pour les conditions, audit M<sup>e</sup> Desmousseaux, notaire. — Toutes facilités de paiement seront données aux acquéreurs.

A céder un GAREFFE de Tribunal civil et de commerce. S'ad. au Bureau de la Gazette des Tribunaux.

A louer Appartement complet, r. du Bac, 93, prix modéré.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

DE LA

Pharmacie Colbert.

La célébrité de l'essence de la salsepareille de la pharmacie Colbert (galerie Colbert) la distingue hautement de toutes ces imitations grossières qui, comme les préparations anglaises, ont pour base la mélasse, le mercure, le cubèbe ou le copalium. Nous affirmons que cette Essence est la seule employée aujourd'hui avec confiance pour la guérison radicale des maladies secrètes, des dartres, fleurs blanches, douleurs rhumatismales et goutteuses, catarrhes de la vessie, et généralement tout échauffement, toute acréte du sang. Prix du flacon : 5 fr. (6 flacons, 27 fr.) ; emballage, 1 fr. Affranchir Prospectus de 4 pages in-4<sup>o</sup> dans les principales langues de l'Europe. (Voir la liste des dépositaires dans notre numéro du 7 octobre dernier.)

NOTA. Les consultations gratuites ont lieu les mardis, jeudis et samedis, de dix heures à midi, et le soir de huit à dix heures. Il y a une entrée particulière rue Vivienne, n<sup>o</sup> 4.

BOURSE DE PARIS DU 15 DÉCEMBRE 1832.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	cl. de la veille
5 o/o au comptant. (coupon détaché.)	93	98	5	98
— Fin courant.	98	98	5	98
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	98	25	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	93	15	—	—
3 o/o au comptant. (coupon détaché.)	67	80	67	80
— Fin courant (ld.)	67	85	67	80
Rente de Naples au comptant.	80	20	80	25
— Fin courant.	—	—	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	58	5/8	58	3/4
— Fin courant.	—	—	58	3/4

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 14 décembre.

CELLÉE, limonad. Redd. de compte et débil. 9 FOIRET, charcutier, Concordat, 2 DEFONTENAY, fabr. de boutons, Conc. 2 LECHEVALLIER, M<sup>d</sup> brosier, Clôture, 3

du samedi 15 décembre.

CHALUT, M<sup>d</sup> de nouveautés, Clôture, 11

MOINEAU, M<sup>d</sup> de vins, Concordat, 1 CHANSON aîné, scieur à la mécanique, Conc. 1 CADRES, fab. de couvertures, Concordat, 1 D<sup>me</sup> DEMIOUSSEY, M<sup>d</sup> de la toilette, Conc. 1 FRABOULET et F<sup>e</sup>, M<sup>d</sup> de bouchers, Rem. à 8<sup>e</sup>, 1 NICAISE, boulanger, Clôture, 3 SALEUR, M<sup>d</sup> fripier, Vérific., 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

PRADHER, bijoutier, le 20 9 PHILIPPE, anc. négociant, le 20 9 FORESTIER, M<sup>d</sup> tailleur, le 24 3

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 11 décembre 1832, sera dissoute d'un commun accord, à dater du 10 février 1833, la société d'entre les sieurs LONGUET aîné et LONGUET jeune, sous la raison sociale LONGUET frères, pour le commerce de papiers, sise à Paris, rue des Coquilles, 2. Liquidat. : le sieur Longuet jeune. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 8 décembre 1832, a été dissoute dudit jour la société GROLLET et C<sup>o</sup>, pour l'exploitation d'un établissement de roulage et de commission, à Paris, rue Contrescarpe Dauphine, d'entre les sieurs Claude-Isidor CHOLLÉT, et Gustave-Jean CHOFFLET. Liquidateur : le sieur Chollé. FORMATION. Par acte sous seings privés du 1<sup>er</sup> décembre 1832, entre le sieur H. B. G. SALATS,

et la demoiselle M. Jos. Ep. SALATS, tous deux à Paris. Objet : commerce de mousselines, toiles et broderies ; raison sociale : H. SALATS jeune ; siège : rue des Décharges, 3 ; durée : 5 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1833 ; gestion et signature : communes aux deux associés. FORMATION. Par acte sous seings privés du 28 novembre 1832, entre les sieurs Pierre-Félix Joseph LEBÈBRE, à Bercy, et Charles-Louis-CAMBRONE, propriétaire à Paris. Objet : commerce de vins ; siège : Bercy, rue de Bercy, 22, près Paris ; durée : 12 ans, du 1<sup>er</sup> décembre 1832 ; signature : commune aux deux associés. FORMATION. Par acte sous seings privés des 1<sup>er</sup> et 25 novembre 1832, entre le sieur Ange-Charles-Florent FLEUROT, négociant à Paris, et les personnes qui viendront propriétaires d'actions.

Objet : commerce des sels ; rais. sociale : ANGE FLEUROT et C<sup>o</sup> ; siège : rue du Châneau, 11 ; durée : 30 ans, du 1<sup>er</sup> novembre 1832 ; gestion responsable : le sieur FLEUROT ; fonds social : 400,000 fr. ; visé en 4,000 actions de 100 fr. chacune. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés des 26 et 27 septembre 1832, a été dissoute desdits jours la société verbale en participation pour l'exploitation du grand Bazur, rue St-Honoré, 359, d'entre les sieurs Auguste-Anne ARDOIN, liquidateur à Paris, et Joseph-François CHABRAND, propriétaire, aussi à Paris. Liquidateur : le sieur CHABRAND, rue St-Honoré, 357. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés des 15 et 16 novembre 1832, a été dissoute dudit jour la société AMEDEO et C<sup>o</sup>, pour fabrication de vermicelle. Liquid. : le s. Berger, l'un des associés.